



République Française  
Département : ARIEGE

## Commune de LERCOUL

Séance du dimanche 22 mars 2026

### DELIBERATION N° DE\_2026\_009

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|----------------------------------------|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 7                                      | 7        | 7          |
| Date de la convocation :<br>18/03/2026 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 7                                      | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes), sous la présidence de LAFON François.

Présents : LAFON François, COSTES Marie-Christine, SOVRAN Nathalie, HERMAND Nicolas, BIDEY Isabelle, SANS Didier, PERES Genevieve

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BIDEY Isabelle est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

### Objet : FIXATION DES INDEMNITES du MAIRE et de L'ADJOINTE

Monsieur le Maire

#### EXPOSE :

La valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les indemnités des maires et des adjoints des communes des trois premières strates ont été revalorisées (voir tableau ci-après).

L'application de ces nouvelles dispositions nécessite, dans tous les cas de figure, une nouvelle délibération indemnitaire. Celle-ci ne peut être rétroactive.

Comme auparavant, un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées doit être joint à cette nouvelle délibération.

Rappelons que conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit et sans délibération fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre a maintenu ces règles

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maximum.

#### MAIRIE

Le Village – 09220 LERCOUL

05 61 0

mairie@

Date de transmission de l'acte: 27/03/2026  
Date de réception de l'AR: 27/03/2026  
009-210901625-DE\_2026\_009-DE  
A G E D I

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif. La revalorisation récente des indemnités des maires et des adjoints des communes des trois premières strates augmente de fait le montant de leur enveloppe globale indemnitaire.

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2026, la population totale en vigueur en 2026 (Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT (article 2 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)).

|                   | MAIRES                       | MAIRES                             | ADJOINTS                             | ADJOINTS                           |
|-------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Population totale | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) |
| < 500             | 28,1                         | 1 155.06                           | 10.89                                | 447.64                             |
| 500 à 999         | 44.3                         | 1 820.96                           | 11.77                                | 483.81                             |
| 100 à 3499        | 55.7                         | 2 289.56                           | 21.38                                | 878.83                             |

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents d'allouer les indemnités du maire et du 1<sup>er</sup> adjoint de la façon suivante à compter du 23 mars 2026.

| NOM PRENOM             | FONCTION      | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) |
|------------------------|---------------|------------------------------|------------------------------------|
| LAFFON François        | MAIRE         | 20                           | 822.10                             |
| COSTES Marie-Christine | 1ere Adjointe | 10                           | 411.05                             |
|                        |               |                              |                                    |

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Le Maire,  
François LAFON

*Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - PB 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07, dans le délais de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## MAIRIE

Le Village – 09220 LERCOU

05 61 0

mairie@

Date de transmission de l'acte: 27/03/2026

Date de reception de l'AR: 27/03/2026

009-210901625-DE\_2026\_009-DE

A G E D I